CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SAINT-ETIENNE

2 rue Jacques DESGEORGES BP 105 42003 SAINT-ETIENNE CEDEX1

> Tél: 04.77.43.53,83 Fax: 04.77.41.96.00

REPUBLIQUE FRANCAISE U NOM DU PEUPLE FRANCAIS

RO 2010)3765

JUGEMENT DE DEPARTAGE

A l'audience publique du 19 Avril 2011 a été prononcé par Madame Anne-Sophie MARTINET assisté(e) de Mademoiselle PAUT Claude

RG N° F 09/00543

Nature: 80A

SECTION Commerce

MINUTE N°11/00078

JUGEMENT Contradictoire premier ressort

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

Le jugement

Entre:

ennie en

Monsieur Christophe CHALENCON

né le 16 Juin 1972.

Lieu de naissance : SAINT ETIENNE

Nationalité: Française 84 route de Saint Cyprien 42450 SURY LE COMTAL

Profession: Agent

Assisté de Monsieur Bruno REJONY (Délégué syndical

ouvrier)

DEMANDEUR

ET:

ETABLISSEMENT TRACTION SNCF RHONE ALPES?

217 cours Lafayette

69006 LYON

Représenté par Me Michèle CHARBOGNE (Avocat au barreau

de SAINT-ÉTIENNE)

DEFENDEUR

Audience de plaidoirie le 01 Mars 2011

- Composition du bureau de Départage section lors des débâts et du délibéré :

Madame Anne-Sophie MARTINET, Président Juge départiteur Monsieur Vincenzo GIOIA, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Dominique BERNAT, Assesseur Conseiller (S) Mademoiselle Françoise DAVID, Assesseur Conseiller (É) Madame Marjolaine CAVAGLIERI, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Mademoiselle Claude PAUT, Greffier

PROCEDURE:

M. Christophe CHALENCON a saisi le Conseil le 26 Août 2009

Les parties ont été convoquées pour le bureau de conciliation du 19 Janvier 2010 devant lequel elles ont comparu.

L'affaire a été renvoyée au bureau de jugement du 16 Septembre 2010 pour lequel les parties ont été convoquées en application des dispositions des articles R 516.20 et 26 du Code du Travail.

A cette dernière audience, le conseil a entendu les explications des parties et mis l'affaire en délibéré jusqu'au 16 Décembre 2010. }

A cette date le conseil, s'est déclaré en partage de voix.

Les parties ont été convoquées par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple en date du 11 janvier 2011 pour l'audience de départage du 01 Mars 2011.

A cette audience, les parties ont comparu comme indiqué en première page.

Après avoir entendu les parties en leurs explications l'affaire a été mise en délibéré.

Les parties ont été avisées que le jugement serait prononcé le 19 Avril 2011

Chefs de la demande

- Annulation de la sanction de mise à pied avec sursis.
- Article 700 du CPC : 300,00 €
- Dommages et intérêts : 1 000,00 €

Demande reconventionnelle

- Article 700 du Code de Procédure Civile : 1 000,00 €

À l'audience publique ci-dessus référencée, Monsieur Christophe CHALENCON demandeur assisté de Monsieur REJONY Délégué Syndical, et L'ETABLISSEMENT TRACTION SNCF défendeur en la personne de son représentant légal représentée par Maître CHABOGNE, ont été entendus en leurs explications et plaidoirie.

Sur quoi, l'affaire a été mise en délibéré et le présent jugement rendu ce jour.

EXPOSE DES FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Monsieur Christophe CHALENCON est entré au service de la SNCF en qualité de conducteur de train à compter du 1er octobre 1997.

Il a fait l'objet le 25 mai 2009 d'une mise à pied avec sursis pour absence injustifiée, sanction confirmée le 10 juillet 2009 par la directrice de la région de Lyon.

Il a saisi le Conseil de Prud'hommes le 26 août 2009 et aux termes de ses dernières écritures il sollicite l'annulation de cette sanction disciplinaire, l'octroi de 1000 euros à titre de dommages et intérêts et le versement d'une somme de 300 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En réponse la SNCF conclut au complet débouté de Monsieur CHALANCON et à sa condamnation à lui payer la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par procès-verbal en date du 16 décembre 2010 le Conseil de Prud'hommes s'est déclaré en partage de voix.

Au soutien de ses demandes Monsieur CHALANCON fait valoir qu'il a parfaitement respecté la procédure prévue à l'article 5 de la loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, en informant son employeur plus de 48 heures à l'avance de son intention de faire grève durant la période du 18 mars 2009, 20 heures, au 20 mars 2009, 8H; qu'il n'a pas participé à la grève lors de sa première prise de service le 19 mars, mais qu'il a en revanche été gréviste lors de sa seconde prise de service, le 20 mars à 4H30 et qu'il a ainsi informé le bureau de commande qu'il se remettait à la disposition de son employeur à partir de 8H, heure de fin du préavis ; il estime qu'à partir du moment où il avait rempli son formulaire de déclaration individuelle d'intention (DII) plus de 48 H avant le début du mouvement de grève, il ne peut lui être reproché d'avoir décidé de ne pas être gréviste dans un premier temps, puis de rejoindre le mouvement dans un second temps.

En réponse la SNCF soutient que dans la mesure où Monsieur CHALENCON, qui avait en effet régulièrement rempli sa DII dans les délais, a effectué son travail normalement le 19 mars 2009, sa déclaration individuelle d'intention était devenue caduque , comme cela est expressément prévu dans le référentiel RH-0924 ; qu'en ne se présentant pas à son poste de travail le 20 mars à 4H30, il a commis une faute justifiant une sanction qui en l'espèce, est assortie du sursis et n'a à ce jour pas encore produit d'effet.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de la loi du 21 août 2007 relative au dialogue social et à la continuité du service public de transport, les agents de conduite notamment, doivent déclarer à leur employeur au plus tard 48 H avant le début d'un mouvement de grève leur intention d'y participer; c'est dans ces conditions que Monsieur CHALENCON a déclaré le 16 mars 2009 à 9H45 qu'il entendait participer au mouvement social devant affecter l'établissement traction Rhône Loire UP SE/ROA du 18 mars à 20 H au 20 mars 2009 à 8H.

Monsieur CHALENCON s'est cependant présenté à sa première prise de service devant intervenir durant la période de grève, le 19 mars à 1H30 et il a travaillé normalement jusqu'à 4H30.

À l'audience il a expliqué qu'il devait initialement travailler le 19 mars de 4H30 à 12H et qu'il avait décidé de faire grève afin de se rendre à la manifestation devant se dérouler dans la matinée; mais que le changement de planning qui lui a été imposé le 18 au soir et qui prévoyait une prise de poste à 1H30 jusqu'à 4H30 lui permettant de se rendre à la manifestation, il avait alors changé d'avis et décidé d'aller travailler.

Aux termes de l'article 3 du référentiel Ressources humaines, interne à la SNCF, il est explicitement prévu "que l'agent ayant déclaré son intention de participer à la grève a la possibilité de changer d'avis et de ne pas cesser le travail ; il en informe sa hiérarchie dans les meilleurs délais afin de mettre le service en capacité de l'utiliser dans les meilleures conditions et au plus tard à l'heure de prise de service".

"la DII devient caduque si elle n'est pas suivie d'effet à la date prévue ou si l'agent reprend le travail. L'agent conserve la possibilité de rejoindre le mouvement de grève, sous réserve qu'il en informe le service compétent au plus tard 48 H à l'avance par une nouvelle DII".

Il est constant que ces dispositions visent à concilier à la fois le respect du droit de grève de chaque agent et l'obligation pour l'entreprise de transports publics de préserver l'intérêt général en assurant aux usagers un service minimum et en délivrant à ces derniers des informations fiables sur le trafic prévu; ainsi ces dispositions réglementaires permettent à un agent de faire grève, mais ne lui permettent pas pour autant de participer à la grève à n'importe quel moment au cours du préavis, ce qui aurait pour effet de rendre impossible toute mise en ocuvre de la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, conformément aux dispositions de la loi du 21 août 2007.

Il est en revanche possible de rejoindre un mouvement de grève en déposant une DII 48 H à l'avance, ce qui suppose que le mouvement social soit d'une durée supérieure à 48H.

En l'espèce, en constatant que Monsieur CHALENCON se présentait à son poste de travail le 19 mars, l'employeur a pu légitimement déduire qu'il avait changé d'avis et ne souhaitait pas cesser le travail comme il en avait régulièrement exprimé l'intention en faisant sa DII par téléphone la veille ; et c'est donc au vu de cet élément nouveau que la SNCF a programmé l'intervention de Monsieur CHALENCON sur une conduite de TER durant son second service prévu le 20 mars à partir de 4H30.

Il y a lieu de constater que la DII de Monsieur CHALENCON était caduque et qu'en l'absence de réitération de son intention de faire grève dans les formes réglementaires, il

a commis une faute en ne se présentant pas à son poste de travail le 20 mars 2009 à 4H30; Monsieur CHALENCON sera en conséquence débouté de sa demande d'annulation de la sanction confirmée le 10 juillet 2009.

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la SNCF les frais non compris dans les dépens qu'elle a été amenée à exposer au cours de cette instance; sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile sera en conséquence rejetée

PAR CES MOTIFS

Le conseil de Prud'hommes, présidé par le juge départiteur, après en avoir délibéré conformément à la loi, en audience publique, contradictoirement et en premier ressort;

Rejette la demande en annulation de la sanction disciplinaire formée par Monsieur Christophe CHALENCON ;

Déboute la SNCF de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Monsieur CHALENCON aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an ci-dessus,

Le Greffier.

